Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

POUR RAPPEL

L'Hôpital-Camfrout,

le vendredi 5 décembre 2025

Le maire de L'Hôpital-Camfrout
à
Mesdames, Messieurs les Elus
du Conseil Municipal

MAIRIE DE L'HÔPITAL-CAMFROUT
7, rue de la mairie
29 460 L'HÔPITAL-CAMFROUT

Objet : Réunion ordinaire du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

Vendredi 12 décembre 2025 à 19 h en mairie

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS

1. *Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2025*
2. *Convention territoriale globale – CAF et Département*
3. *Convention de coopération – Pays de Daoulas*
4. *Convention de partenariat des trois ALSH intercommunaux*
5. *Adhésion au contrat d'assurance statutaire proposé par le CDG 29*
6. *Adhésion à la convention mutuelle du CDG29*
7. *Rémunération des agents recenseurs 2026*
8. *Décision modificative n°1*
9. *Autorisation de dépenses d'investissement à hauteur de 25 % du montant de N-1*
10. *Admission en non-valeur*
11. *Tarif de location de la salle des Expositions*
12. *Intégration au Pack 3 de la mutualisation informatique de la CAPLD*
13. *Dénomination de la nouvelle salle multifonction*
14. *Cadeau de fin d'année aux agents communaux*

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

Jean-Jacques LÉON,
Maire de L'Hôpital-Camfrout

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

COMPTE RENDU DE DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 décembre 2025

Le douze décembre deux mille vingt-cinq,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil : 5 décembre 2025

Présents	Votants
10	14

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, M. LE GOFF Philippe, Mme GOHEL Colette, M. SALAÜN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, Mme KERHOAS Véronique, M. LOIRE Guy, M. LE GUÉDÈS Jean-François

Absents avec procuration : M. CADIOU Julien (pouvoir donné à P. SALAÜN), M. BEN YAHMED Faouzi (pouvoir donné à C. LE ROY), Mme LE DOARÉ Gwenn, (pouvoir donné à JJ. LEON), Mme MUSELLEC Catherine (pouvoir donné à G. LOIRE)

Absents : M. FÉREC Laurent, Mme DEMARET Nathalie, Mme DUVAL Anaïs, Mme DRÉAU Brigitte, Mme PLÉVEN Béatrice

Secrétaire de séance : Colette GOHEL

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h25

DELIB 2025 056 : Approbation du Procès-Verbal Conseil Municipal du 26 septembre 2025

Monsieur le Maire présente le PV du Conseil Municipal du 26 septembre 2025.

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2025**.**

DELIB 2025 057 : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale

RÉSUMÉ :

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

La signature de cette convention permettra de mobiliser des financements bonifiés de la CAF et de renforcer la coopération entre les collectivités et les partenaires institutionnels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil stratégique de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, le Département du Finistère, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD), le syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry (SIPP) et les 22 communes membres. Elle vise à renforcer la cohérence, l'efficacité et la coordination des actions en faveur de la cohésion sociale sur le territoire, en s'appuyant sur un diagnostic partagé et un plan d'action pluriannuel.

La CTG 2026-2029, coconstruite avec l'ensemble des partenaires, s'inscrit dans la continuité des engagements pris depuis 2021 et intègre les évolutions législatives, notamment la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elle couvre les champs suivants :

Petite enfance, enfance et jeunesse ;

- Parentalité ;
- Accès aux droits et inclusion numérique.

Le diagnostic partagé, réalisé à l'issue de la CTG actuelle, a permis d'identifier les enjeux prioritaires pour le territoire, notamment :

- L'accompagnement d'un service public de la petite enfance lisible et coordonné ;
- L'adaptation de l'offre d'accueil aux besoins des familles, en anticipant la baisse démographique ;
- La mutualisation des moyens et la professionnalisation des équipes ;
- L'amélioration de l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours.

La gouvernance de la CTG repose sur un comité de pilotage et des groupes de travail thématiques, associant les acteurs locaux. La convention prévoit également des mécanismes de suivi, d'évaluation et de révision à mi-parcours (mars 2027).

La signature de cette convention permettra de mobiliser des financements bonifiés de la CAF et de renforcer la coopération entre les collectivités et les partenaires institutionnels.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales,

Il est proposé que le conseil de municipal :

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

- **ACTE** le principe de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2029 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, les 22 communes membres, le SIPP, le Département du Finistère et la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2029, ainsi que ses annexes.

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2029 entre la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, les 22 communes membres, le SIPP, le Département du Finistère et la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et avenants éventuels.

DELIB 2025 058 : Convention de partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique educative locale sur le territoire du Pays de Daoulas

PREAMBULE

Les communes du PAYS DE DAOULAS ont, depuis les années 2000, engagé une réflexion politique à l'échelle du bassin de vie. De nombreux dispositifs d'aides et d'accompagnement par la CAF ET la MSA se sont succédés.

Au 1er Janvier 2022, les communes sont signataires d'un CONTRAT GLOBAL de TERRITOIRE auprès de la CAF du Finistère, du département du Finistère, de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et chacune des communes du Pays de Daoulas, sur une durée de 4 ans.

L'objectif de cette démarche nationale est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire.

Cette convention aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique. Sont retranscrites pour le PAYS DE DAOULAS les actions mises en place antérieurement dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse.

La convention arrivant à terme (31 décembre 2025), il est proposé aux 9 communes signataires de réitérer leur engagement dans la démarche du PROJET ÉDUCATIF LOCAL et de signer cette convention pour bénéficier de l'accompagnement de la coordination, et des différents éléments qui la compose (BAFA, Bourse à projet…).

Il est proposé de signer une convention aux communes partenaires pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du Pays de Daoulas
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et avenants éventuels.

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du Pays de Daoulas
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et avenants éventuels.

DELIB 2025 059 : Convention de partenariat des trois ALSH intercomunaux sur le territoire du Pays de Daoulas

Les ALSH INTERCOMMUNAUX DU PAYS DE DAOULAS implantés à LOPERHET, L'HÔPITAL-CAMFROUT et IRVILLAC, offrent la possibilité aux familles du territoire du Pays de Daoulas d'accueillir leurs enfants de 3 à 12 ans sur les périodes périscolaires et extrascolaires.

Ses accueils fonctionnent sur des bases communes afin de faciliter la compréhension des familles et de pouvoir partager des éléments (fiches d'inscriptions, …).

Le règlement intérieur, annexé à la convention est le même pour les 3 structures.

Il est proposé aux communes de signer une CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DES ALSH INTERCOMMUNAUX DU PAYS DE DAOULAS sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, (dates alignées sur la CTG).

Cette convention lie les parties sur les valeurs partagées, l'engagement des communes gestionnaires, l'engagement des communes utilisatrices et sur le mode de fonctionnement des structures et de leurs instances.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le partenariat pour le fonctionnement des 3 ALSH intercommunaux du Pays de Daoulas
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et avenants éventuels.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du Pays de Daoulas
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et avenants éventuels.

DELIB 2025 060 : Contrat d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposé par le Centre de gestion du Finistère pour les collectivités jusqu'à 30 agents

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- ✓ que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Il est donc proposé que l'assemblée délibérante :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

DECIDE :

ARTICLE 1

d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat
Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➢**Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Risques assurés : tous risques
Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %
(100% pour le remboursement des frais médicaux)

Formule de franchise :

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1er jour	**7.77 %**

b) ET/OU Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés : tous risques
Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Formule de franchise :

Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	**1.22 %**

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

ARTICLE 2

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour. Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0.06% de la masse salariale assurée.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal

- Autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants
- Autorise à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat d'adhésion relatif à l'assurance statutaire comme présenté,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention, ses annexes et avenants, ainsi que tous documents afférents.

DELIB 2025 061 : CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **est obligatoire** :

- pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025,

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
    - soit par l'employeur,
    - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics pouvaient se rattacher à la convention de participation à compter du 1er janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - de base

Niveau 2 - renforcée

Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025
- 15 euros pour l'année 2026

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 02/12/2025,

ARTICLE 1

D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 01/01/2026 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

ARTICLE 2 :

D'accorder sa participation financière :

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

- aux agents stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public et de droit privé ayant une ancienneté minimum de 3 mois (90 jours) continue ou discontinue sur les douze derniers mois

dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut : 15 €/agent,

Il est précisé que la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

ARTICLE 3

De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

ARTICLE 4

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation « SANTÉ » proposée par le Centre de gestion du Finistère ;
- **APPROUVE** le montant de la participation financière mensuelle brute accordée aux agents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

DELIB 2025 062 : Rémunération des agents recenseurs

VU le code général des collectivité territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de pro[illegible] V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

CONSIDÉRANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est concernée par la campagne de recensement de la population qui doit se dérouler entre le 15/01/2026 et le 14/02/2026. La collecte sera effectuée par 5 agents recenseurs qui seront encadrés par un coordonnateur communal. Le territoire communal sera divisé en 6 districts numérotés :

- District n°3 (groupé avec le n° 10),
- District n°4
- District n°7
- District n°8
- District n°9
- District n°10 (groupé avec le n° 3).

Il est donc proposé au conseil municipal de décider :

ARTICLE 1

- ✓ Autoriser Monsieur le maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- ✓ d'une décharge partielle de ses activités
- ✓ de récupération du temps supplémentaire effectué
- ✓ d'une indemnité du régime indemnitaire

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

ARTICLE 2

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, 5 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2026.
- ✓ De fixer la rémunération forfaitaire de cette mission à 1 100 € bruts.
- ✓ De fixer à 100 € la prime si le taux de réponses internet dépasse 75% sur son district,
- ✓ De fixer à 150 € le forfait kilométrique pour l'ensemble de la mission,
- ✓ De fixer à 50 € bruts le forfait pour chacune des deux demi-journées de formation,
- ✓ De fixer les forfaits kilométriques complémentaires, selon les districts à :
  - 80 € pour le regroupement des districts 3 et 10,
  - 60 € pour le district 9

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de 5 emplois d'agents recenseurs pour la campagne de recensement 2026 ;
- **ADOPTE** les modalités de rémunération des agents recenseurs exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement du recensement 2026.

DELIB 2025 063 : Décision modificative n° 1

Monsieur Philippe SALAUN, adjoint aux finances, présente un projet de décision modificative au budget primitif 2025 :

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

Décision modificative n°1

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2025				
Chapitre	**Libellé**	**BP 2025**	**DM 01**	**TOTAL**
011	Charges à caractère général	384 830,00 €	-300,00 €	384 530,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	924 000,00 €	-4 000,00 €	920 000,00 €
014	Atténuations de produits	84 800,00 €	0,00 €	84 800,00 €
023	Virement à la section d'investissement	262 240,00 €	0,00 €	262 240,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00 €	4 000,00 €	29 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	258 520,00 €	0,00 €	258 520,00 €
66	Charges financières	71 150,00 €	300,00 €	71 450,00 €
67	Charges spécifiques	50,00 €	0,00 €	50,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	50,00 €	0,00 €	50,00 €
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	**2 010 640,00 €**	**0,00 €**	**2 010 640,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2025

Chapitre	Libellé	BP 2025	DM 01	TOTAL
002	Résultat de fonctionnement reporté	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
013	Atténuations de charges	45 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	137 000,00 €	0,00 €	137 000,00 €
73	Impôts et taxes	65 000,00 €	0,00 €	65 000,00 €
731	Fiscalité locale	1 289 049,00 €	0,00 €	1 289 049,00 €
74	Dotations et participations	436 451,00 €	0,00 €	436 451,00 €
75	Autres produits de gestion courante	8 140,00 €	0,00 €	8 140,00 €
76	Produits financiers	- €	0,00 €	- €
77	Produits spécifiques	- €	0,00 €	- €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- €	0,00 €	- €
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	**2 010 640,00 €**	**0,00 €**	**2 010 640,00 €**

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Chapitre	Libellé	BP 2025	DM 01	TOTAL
041	Opérations patrimoniales	160 000,00 €	- €	160 000,00 €
13	Subventions d'investissement	- €	- €	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	111 000,00 €	- €	111 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	54 390,00 €	-11 390,00 €	43 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	151 660,76 €	-27 641,81 €	124 018,95 €
21	Immobilisations corporelles	481 095,64 €	-90 095,64 €	391 000,00 €
23	Immobilisations en cours	- €	- €	- €
	OPÉRATION 115	1 019 588,00 €	160 412,00 €	1 180 000,00 €
	OPÉRATION 116	3 367,96 €	13 032,04 €	16 400,00 €
	OPÉRATION IMMOBILIERE	150 215,30 €	- €	150 215,30 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	2 875,00 €	125,00 €	3 000,00 €
458112	2025 TRAON - Effacement réseau télécom - CAPLD	- €	9 375,36 €	9 375,36 €
458113	2025 PEN AR HOAT - Effacement réseau télécom - CAPLD	- €	4 934,40 €	4 934,40 €
458114	2025 POULIGOU - Effacement réseau télécom - CAPLD	- €	1 332,29 €	1 332,29 €
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**2 134 192,66 €**	**60 083,64 €**	**2 194 276,30 €**

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2025

Chapitre	Libellé	BP 2025	DM 01	TOTAL
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	250 708,00 €		250 708,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	262 240,00 €		262 240,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	- €		- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00 €	4 000,00 €	29 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	160 000,00 €		160 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	571 136,66 €	13 877,67 €	585 014,33 €
13	Subventions d'investissement	730 298,00 €	61 600,00 €	791 898,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €		- €
20	Immobilisations incorporelles	- €		- €
204	Subventions d'équipement versées	134 760,00 €	-35 036,08 €	99 723,92 €
21	Immobilisations corporelles	50,00 €		50,00 €
458212	2025 TRAON - Effacement réseau télécom - CAPLD	- €	9 375,36 €	9 375,36 €
458213	2025 PEN AR HOAT - Effacement réseau télécom - CAPLD	- €	4 934,40 €	4 934,40 €
458214	2025 POULIGOU - Effacement réseau télécom - CAPLD	- €	1 332,29 €	1 332,29 €
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**2 134 192,66 €**	**60 083,64 €**	**2 194 276,30 €**

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

► *JF LE GUEDES rappelle l'évolution exponentielle de cette salle et redit qu'il trouve dommage que les travaux n'aient pu commencer en tout début de mandat du fait de la pandémie, mais qu'il ne s'agit pas de faire de politique sur ce sujet.*
Monsieur le Maire répond qu'en tout début de mandat, le projet n'était pas prêt à démarrer
P. LE GOFF rappelle qu'à ce moment il a fallu partir zéro le projet n'ayant pas encore été lancé.

► *JF LE GUEDES note la générosité des financeurs ajouté au leg « Riou ».*
Monsieur le Maire indique que le futur sera plus compliqué car les subventions sont en baisse.
P. SALAUN précise que de son côté l'Etat se désengage par la diminution constatée de ses dotations et de la FCTVA.

► *JF LE GUEDES demande si sur le plan des investissements, des projets sont à l'étude.*
Monsieur le Maire répond que l'aménagement de la Rue Emile Salaun couterait par exemple 1.5 M€.
P. SALAUN indique que dans ce contexte, la capacité d'autofinancement devra impérativement être maintenue à un bon niveau.

Votes pour	12
Votes contre	0
Abstentions	2 (Loire, Musellec)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget primitif 2025.

DELIB 2025 064 : Autorisation de dépenses nouvelles d'investissement, jusqu'au vote du budget primitif de l'année 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

Pour mémoire, des élections municipales étant prévues les 15 et 22 mars 2026, la date limite d'adoption du budget primitif 2026 est donc repoussé au 30 avril 2026.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses de la section d'investissement votées au budget N-1. Il convient donc de prendre en considération les montants inscrits au budget primitif mais également lors des décisions modificatives.

Les dépenses ainsi autorisées seront reprises au budget de l'exercice concerné.

En application de ces dispositions, il est proposé pour l'exercice 2026, d'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses nouvelles d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

Pour rappel, le montant des dépenses d'investissement inscrits au budget 2025 (hors opérations patrimoniales) se monte à 2 030 276.30 €. Déduction faite du montant de remboursement de la dette en capital le montant est de 1 919 276.30 € soit pour le quart : 479 819 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Mr le Maire à mandater des dépenses nouvelles d'investissement, jusqu'au vote du budget primitif de l'année 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025.

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'autorisation de dépenses d'investissement pour l'année 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025.

DELIB 2025 065 : Admission de créances en non-valeur

Monsieur Philippe SALAUN, adjoint aux finances, présente les créances pour lesquelles Monsieur le Responsable du SGC a exposé ne pas pouvoir faire le recouvrement des produits et demande, en conséquence, l'admission en non-valeur pour l'exercice 2024 pour les sommes suivantes :

Exercices	Créances éteintes (compte 6542)	Créances irrecouvrables (compte 6541)
2025		2.48 €
sous-total	- €	2.48 €
TOTAL GLOBAL	**2.48 €**	

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le SGC, pour un montant de deux euros et 48 centimes (2.48 €).

DELIB 2025 066 : Tarifs de location de la salle des Expositions

Une forte demande de location de salles existe sur la commune. La construction de la nouvelle salle multifonctions est d'ailleurs notamment intervenue afin de répondre à cette demande. Néanmoins,

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

cette nouvelle proposition de location ne convient pas à toutes les demandes qui sont de moindre envergure et plus modeste. La salle Houat est régulièrement louée, si bien qu'il arrive parfois que nous ne pouvons satisfaire la demande.

Afin de pouvoir faire face à cette demande grandissante, Il est donc proposé de permettre la location de la salle des Expositions.

Comme l'ensemble des tarifs municipaux, les tarifs de location de cette salle doivent être votés par le Conseil Municipal.

La salle des Expositions présentant un niveau d'équipement inférieur à la salle Houat, le montant de la location proposée est de 100 € pour le week-end (pour mémoire, la location de la salle Houat est proposée à 150 €).

Une caution d'un montant de 500 € sera demandée afin de garantir contre toute dégradation.

Votes pour	**12**
Votes contre	**0**
Abstentions	**2**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** les tarifs de location de la salle des expositions

---

DELIB 2025 067 : Mutualisation informatique – Intégration au Pack 3

Monsieur Anthony RAULT Directeur des services informatiques de la CAPLD vient présenter la solution proposée par la CAPLD de service mutualisé pour les communes.

La mise en place des packs 1 et 2 (expertise, sécurité) s'achevant. Il est proposé de passer à la phase suivante de la mutualisation informatique le pack 3 dédié au support informatique des communes.

Depuis le début l'année 2022, l'étude du passage au pack 3 a été rythmée par les étapes suivantes :

• Février-Mars : audit des équipements et des contrats pour les 21 entités

• Avril : échange en conférence des maires avec 3 scénarios proposés

• Juin : échange avec chaque commune sur les propositions du scénario 2 et Scénario 3

• Novembre : échange en conférence des maires avec une proposition de passage au pack 3

Les prestations proposées par le pack 3 se rapprochent au plus près des services rendus par un service informatique intégré :

- Gestion du matériel et des incidents de niveau 1, 2 et 3 (jusqu'au dépannage sur site si nécessaire)
- Visites préventives sur site (nettoyage, contrôle, mise à jour et rapport)
- Garantie de temps de rétablissement de 2 jours maximum
- Supervision des équipements critiques

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

- Interface éditeurs (Internet, téléphonie, mail et anti-spam, b[illegible]

La démarche d'échange avec les communes a permis de préciser et de compléter le périmètre des prestations :

• Nombre de tickets de support en fonction de la taille de parc :

- Petit : 5 heures
- Moyen : 10 heures
- Grand : 15 heures

• Nombre de visites préventives en fonction de la taille du parc :

- Petit : 2 visites de 2 heures
- Moyen : 2 visites de 4 heures
- Grand : 3 visites 4 heures

• Intégration de la prestation « interface éditeur limité » au scénario 2 : en cas de problème qui implique un prestataire, le technicien de la CAPLD fait la demande auprès de l'éditeur et s'assure du suivi jusqu'à résolution.

Le coût des moyens humains est réparti de la manière suivante : 30 % part fixe répartie entre les 21 entités, 60 % de part variable en fonction du nombre équipement et 10 % pour le dépassement des heures.

Le coût des moyens matériels est réparti de manière égale entre les 21 entités.

A ce jour, sur les 21 communes de la CAPLD, 15 communes ont choisi d'être intégrées au dispositif du « Pack 3 ».

► *A. WICHORSKI demande des précisions sur les capacités de réponse face aux attaques cyber.*

A. RAULT répond que Freddy MARC, responsable de la mutualisation est en cours de formation sur ce domaine spécifique. Tout le monde se forme sur la sécurité. Aujourd'hui la CAPLD doit faire face à 200 à 300 attaques par jour. Les solutions techniques sont en premier lieu le pare-feu et l'antivirus qui sont en évolution perpétuelle pour suivre celle des menaces. La cybersécurité représente aujourd'hui la plus grosse partie du métier de l'informatique

► *A. WICHORSKI interroge Monsieur RAULT sur l'arrivée de l'Intelligence artificielle dans la vie des collectivités.*

A. RAULT répond qu'à l'heure actuelle, seule la solution proposée par MistralAI et son client « Le Chat » est compatible avec le « RGPD Act » européen qui entrera en vigueur en 2027 sur le territoire de l'Union Européenne. Des formations sont en cours pour les agents.

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil mun[illegible]

- **APPROUVE** l'intégration au « Pack 3 : support informatique avec école » proposé par la CAPLD ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'intégration, les avenants éventuels et tous actes y afférent.

DELIB_2025_068 : Dénomination de la nouvelle salle multifonctions

- Nom de la salle principale : Salle Jean RIOU
  Du nom de la personne ayant fait un leg à la collectivité ayant permis de financer une partie significative de la construction du bâtiment ;
- Salle de Gouren déjà dénommée

Le conseil municipal décide de soumettre à l'avis de la population une liste de noms proposés pour dénommer le nouvel édifice :

- ✓ **Kreiz Kêr** qui signifie « Centre-Ville » ;
- ✓ **Son ha Koroll** qui signifie « Chant et Danse » en breton – en relation avec les activités pratiquées, entre autres, dans la nouvelle salle ;
- ✓ **Kernevodez** : « pays de Cornouaille » entre le pays de Plougastel et le pays Rouzig de Châteaulin
- ✓ **Stivell** qui signifie « Source Jaillissante » en breton ;
- ✓ **Steredenn** qui signifie « Etoile » en breton

► *Après débat, le conseil décide de soumettre ces propositions à l'avis de la population, le choix du nom du bâtiment est ajourné dans l'attente de l'organisation de cette consultation par la mise à disposition d'une urne à l'accueil de la mairie jusqu'au 20 janvier 2026.*

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la dénomination des espaces de la nouvelle salle multifonctions, comme exposé ;
- **Approuve** la proposition de sondage public afin de recueillir l'avis de la population sur les propositions de dénomination du bâtiment exposées ci-dessus.

DELIB_2025_069 : Personnel communal - Cadeaux de fin d'année 2025

Préambule

L'action sociale au profit des agents de la commune est gérée dans le cadre d'un accord avec le CNAS.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_001-DE

Cependant, la commune offre traditionnellement des cadeaux aux agents lors des fêtes de fin d'année.

La commune souhaite en cette année 2025 avoir la possibilité d'offrir des cadeaux, éventuellement sous la forme de chèques-cadeaux d'une valeur de 60 €. Cette pratique doit être encadrée par une délibération de principe instituant les conditions d'attribution.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Il est proposé au conseil d'autoriser la délivrance de chèques-cadeaux selon les conditions suivantes :

Article 1 : Des chèques-cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année, pour un montant de 60 euros par agent,

Article 2 : Les agents bénéficiaires concernés sont les suivants :
- tous statuts fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), présents dans l'effectif au 1er décembre de l'année,
- tous statuts contractuels (ayant un contrat de droit public ou privé de plus 3 mois cumulés ou non dans la collectivité),
- à l'exception des agents en disponibilité.

Article 3 : Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Votes pour	**14**
Votes contre	**0**
Abstentions	**0**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de chèques-cadeaux d'une valeur individuelle de 60 € aux agents de la collectivité pour 2025, dans les conditions citées ci-dessus.

En l'absence de question, Monsieur le Maire clos la séance à 22h10.

- *Pour extrait, certifié conforme par Monsieur le Maire,*
- *Au registre sont les signatures*
- *Certifiée exécutoire à L'HÔPITAL-CAMFROUT, le*

Jean-Jacques LÉON,
Maire de L'HÔPITAL-CAMFROUT